

N° 3620.

ITALIE ET SUISSE

Protocole prorogeant le Traité de conciliation et de règlement judiciaire conclu le 20 septembre 1924 entre les deux pays. Signé à Rome, le 20 septembre 1934.

ITALY AND SWITZERLAND

Protocol renewing the Treaty of Conciliation and Judicial Settlement concluded on September 20th, 1924, between the Two Countries. Signed at Rome, September 20th, 1934.

N° 3620. — PROTOCOLE ¹ PROROGÉANT LE TRAITÉ DE CONCILIATION ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE CONCLU LE 20 SEPTEMBRE 1924 ENTRE L'ITALIE ET LA SUISSE. SIGNÉ A ROME, LE 20 SEPTEMBRE 1934.

Texte officiel français communiqué par le Conseil fédéral suisse et le ministre des Affaires étrangères d'Italie. L'enregistrement de ce protocole a eu lieu le 23 février 1935.

LE GOUVERNEMENT SUISSE
et

LE GOUVERNEMENT ITALIEN,

Animés du désir de maintenir et de rendre toujours plus étroits les liens de sincère amitié qui existent entre la Suisse et l'Italie et persuadés que la prorogation de la validité du Traité² de conciliation et de règlement judiciaire conclu à Rome le 20 septembre 1924 est conforme à l'intérêt des deux pays, ont arrêté, par le présent protocole, signé par leurs plénipotentiaires respectifs, les stipulations suivantes :

Article premier.

La validité du Traité de conciliation et de règlement judiciaire, du 20 septembre 1924, est prorogée pour une seconde période de dix ans à compter de l'expiration de la première période de dix ans prévue à l'article 21 dudit traité.

Rien n'est changé à l'égard des prorogations ultérieures telles qu'elles sont prévues dans le même article.

Article 2.

Le présent protocole sera ratifié aussitôt que possible.

Il entrera en vigueur le 29 janvier 1935.

Fait à Rome, en double expédition, le 20 septembre 1934.

Pour la Suisse :
(Signé) WAGNIÈRE.

Pour l'Italie :
(Signé) MUSSOLINI.

Pour copie conforme :

Berne, le 22 février 1935.

Le Chancelier de la Confédération :

G. Bovet.

Per copia conforme :

p. Il Ministro degli Affari Esteri :

Suvich.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Rome, le 28 janvier 1935.

² Vol. XXXIII, page 91, de ce recueil.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 3620. — PROTOCOL ² RENEWING THE TREATY OF CONCILIATION AND JUDICIAL SETTLEMENT CONCLUDED ON SEPTEMBER 20TH, 1924, BETWEEN ITALY AND SWITZERLAND. SIGNED AT ROME, SEPTEMBER 20TH, 1934.

French official text communicated by the Swiss Federal Council and by the Italian Minister for Foreign Affairs. The registration of this Protocol took place February 23rd, 1935.

THE SWISS GOVERNMENT

and

THE ITALIAN GOVERNMENT,

Being desirous of maintaining and rendering still closer the ties of sincere friendship which exist between Switzerland and Italy, and being convinced that the renewal of the validity of the Treaty³ of Conciliation and Judicial Settlement concluded at Rome on September 20th, 1924, is in conformity with the interests of both countries, have agreed by the present Protocol, signed by their respective Plenipotentiaries, on the following provisions :

Article 1.

The validity of the Treaty of Conciliation and Judicial Settlement of September 20th, 1924, is hereby renewed for a second period of ten years as from the expiration of the first period of ten years provided for in Article 21 of the said Treaty.

Nothing is hereby changed in the provisions of the same Article regarding further renewals.

Article 2.

The present Protocol shall be ratified as soon as possible.
It shall come into force on January 29th, 1935.

Done at Rome, in duplicate, the 20th day of September, 1934.

For Switzerland :
(Signed) WAGNIÈRE.

For Italy :
(Signed) MUSSOLINI.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² The exchange of ratifications took place at Rome, January 28th, 1935.

³ Vol. XXXIII, page 91, of this Series.